



Arrêt

**n° 155 742 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 17 décembre 2014, annexe 13sexies* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 135.724 du 19 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare séjourner en Belgique de manière ininterrompue depuis 2006.

1.2. Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 7 novembre 2011, il a été autorisé au séjour temporaire et

s'est vu délivrer le 19 janvier 2012 un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 19 février 2013.

1.3. Le 8 janvier 2013, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.738 du 29 octobre 2015.

1.4. Le 21 juin 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La demande de suspension introduite contre ces décisions auprès du Conseil de céans, selon la procédure de mesures provisoires d'extrême urgence, a été rejetée par un arrêt n° 135.724 du 19 décembre 2014. Le recours en annulation poursuivi devant le Conseil de céans contre les mêmes décisions a été rejeté par un arrêt n° 155.740 du 29 octobre 2015.

1.5. Le 17 décembre 2014, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 16 décembre 2014 par la police de Bruxelles, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Les recours en suspension d'extrême urgence et en annulation introduits contre cette décision auprès du Conseil de céans ont été rejetés, respectivement par les arrêts n° 135.724 du 19 décembre 2014 et n° 155.741 du 29 octobre 2015.

1.6. A la même date du 17 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

■ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou :
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 16/12/2014, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef de vol à l'étalage (PV n°BR.12.LL.142406/2014) et de détention de stupéfiant (PV n° BR.60.LL.142412/2014). L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il existe un risque de fuite. Le 12/09/2013, il a été notifié à l'intéressé un ordre de quitter le territoire. L'intéressé n'a pas obtempéré à cet ordre. Ce sont les raisons pour lesquelles non seulement aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé, mais encore une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée ».

1.7. Par un arrêt n° 135.724 du 19 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience du 12 mai 2015, l'avocat du requérant déclare maintenir l'intérêt au présent recours même dans le cas où son client aurait été rapatrié.

2.2. Suite à la question qui lui avait été posée à l'audience, relative au rapatriement effectif du requérant, la partie défenderesse a adressé au Conseil un courrier daté du 13 mai 2015, par lequel il indique que « *la partie requérante n'a pas fait l'objet d'un rapatriement* » et qu'elle « *a été mise en liberté le 29 décembre 2014* » par une ordonnance rendue par la Chambre du conseil.

2.3. Il convient dès lors de constater le maintien de l'intérêt au recours par le requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Rome le 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Il fait valoir que « *la partie adverse ne peut, sans commettre d'erreur manifeste ni violer l'article 74/11, reprocher au requérant de ne pas avoir obtempéré à un ordre de quitter alors qu'il a introduit un recours contre cet ordre de quitter. L'effectivité de ce recours est incompatible avec l'obligation de retourner* ».

Il expose également que « *les faits d'ordre publics sont contestés et non établis ; [que] si les articles 7 et 74/11 autorisent le secrétaire à sanctionner un étranger susceptible de compromettre l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil [...]. Quod non en l'espèce, puisque le PV attribué à la police de Bruxelles ne se trouve pas au dossier administratif. A ce stade, les faits ne sont pas judiciairement établis et le requérant doit bénéficier de la présomption d'innocence. La décision qui retient le flagrant délit dans de telles circonstances est constitutive d'erreur manifeste* ».

Il indique, pour le surplus, que « *la partie adverse se contente d'énumérer les décisions prises à l'égard du requérant sans tenir compte d'autres facteurs, notamment liés à son ancrage local, évoqués dans les demandes et recours dont elle a été saisie, et qu'elle a admis en novembre 2011. Il ressort de l'article 74/11 que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas [...] ; [qu'] en l'espèce, la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée* ». Il invoque, à cet égard, l'arrêt n° 132.240 rendu par le Conseil de céans le 27 octobre 2014.

Il expose, enfin, que « *l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis huit années et y a développé un ancrage local qui ressort de ses demandes 9bis et qui fut admis par la partie adverse*

dans sa décision du 07.11.2011: « vous apportez également les preuves d'un ancrage local durable en Belgique »». Il invoque l'arrêt n° 124.324 rendu par le Conseil de céans le 24 mai 2014.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles « 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers », le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont il revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Il se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, que « *l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis huit années et y a développé un ancrage local qui ressort de ses demandes 9bis et qui fut admis par la partie adverse dans sa décision du 07.11.2011: « vous apportez également les preuves d'un ancrage local durable en Belgique »».*

En se limitant à ces simples affirmations, le requérant ne démontre nullement l'existence d'une vie privée et familiale, de sorte qu'il ne peut prétendre à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant de l'arrêt invoqué n° 124.324 rendu par le Conseil de céans le 24 mai 2014, force est de constater que le requérant ne démontre pas en quoi ledit arrêt est transposable à sa situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant est semblable à celle de la personne ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

4.2.2. S'agissant de l'argument selon lequel un recours aurait été introduit contre l'ordre de quitter le territoire invoqué dans la décision attaquée, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du requérant à cette argumentation dès lors que, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, la demande de suspension introduite le 18 décembre 2014 contre ledit ordre de quitter le territoire, selon la procédure de mesures provisoires d'extrême urgence, a été rejetée par un arrêt n° 135.724 du 19 décembre 2014. Le recours en annulation contre cet ordre de quitter le territoire a été par ailleurs rejeté par un arrêt n° 155.740 du 29 octobre 2015.

4.2.3. Le requérant fait valoir que les faits qui lui sont reprochés ne sont nullement établis dès lors que le procès-verbal attribué dans l'acte attaqué à la police de Bruxelles ne se trouve pas au dossier administratif.

A cet égard, le Conseil observe que cette argumentation manque en fait dans la mesure où, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le rapport administratif de contrôle d'un étranger, portant le procès-verbal n° BR12.LL.142406/2014 établi le 16 décembre 2014 par la police de Bruxelles, figure bien au dossier administratif. Il indique clairement que le requérant a été intercepté en flagrant délit le 16 décembre 2014 à 18 heures 45, pour des faits de « *vol à l'étalage + détention de stupéfiants* » dans la commune de Bruxelles.

4.2.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la décision attaquée aurait appliqué d'office l'interdiction maximale sans motiver la raison qui aurait guidé ce choix, force est de constater qu'elle manque en fait.

En effet, le Conseil observe que l'acte attaqué est suffisamment motivé à cet égard. Il indique, en l'occurrence, ce qui suit : « *Le 16/12/2014, la police de Bruxelles a rédigé un PV à sa charge du chef de vol à l'étalage (PV n°BR.12.LL.142406/2014) et de détention de stupéfiant (PV n° BR.60.LL.142412/2014). L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il existe un risque de fuite. Le 12/09/2013, il a été notifié à l'intéressé un ordre de quitter le territoire. L'intéressé n'a pas obtempéré à cet ordre. Ce sont les raisons pour lesquelles non seulement aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé, mais encore une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE